

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 08/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SPEP

Le Petit Orme
78660 Paray-Douaville

Code AIOT : 0006503423

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2024 dans l'établissement SPEP implanté Le Petit Orme 78660 Paray-Douaville. L'inspection a été annoncée le 09/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection visait à contrôler que l'exploitant a bien mis en œuvre les mesures annoncées dans sa notification de cessation d'activité pour la mise en sécurité et la remise en état de la parcelle ZN 84 pp faisant l'objet d'une cessation partielle d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPEP
- Le Petit Orme 78660 Paray-Douaville
- Code AIOT : 0006503423
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS SPEP est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage au bitume, à chaud, de matériaux routiers sur les territoires des communes de Paray-Douaville et de Boinville-le-Gaillard.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité partielle	Code de l'environnement du 01/04/2021, articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre les mesures nécessaires à la mise en sécurité et à la remise en état de la parcelle ZN 84 pp, dans le délai requis par l'Inspection des installations classées, à la suite de la visite d'inspection du 19/01/2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité partielle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, articles R. 512-39-1 à R.512-39-3
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité partielle
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article R. 512-39-1: I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.</p> <p>Article R. 512-39-2: I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. [...]</p> <p>Article R. 512-39-3: I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt</p>

libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

[...]

III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

En l'absence de réponse aux demandes relatives à l'évacuation des matériels et matériaux de la parcelle ZN84pp, formulées à la suite de l'inspection du 19/01/2022, l'équipe d'inspection se rend sur site afin de constater les actions réalisées par l'exploitant.

L'équipe d'inspection constate que la parcelle objet de la cessation d'activité partielle est bétonnée et exempte de tout stock de matériaux ou de tout autre déchet.

Elle constate la présence d'une cuve dont l'exploitant indique qu'elle appartient au propriétaire, qu'elle contenait de l'azote mais qu'elle est aujourd'hui vide. L'équipe d'inspection constate la présence d'une échelle pour accéder au toit de la cuve qui a été détruite afin d'empêcher tout risque d'intrusion et de chute.

L'exploitant transmet sur place à l'équipe d'inspection le document intitulé « Notification de fin de travaux » réalisé par le laboratoire CBTP et daté de mai 2022.

Ce rapport mentionne :

- que seuls des déchets inertes de type fraisats d'enrobés ont été stockés sur le terrain ;
- qu'il n'y a pas eu de stockage de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ou des sols ;
- qu'aucun entretien d'engin n'a été réalisé sur le site et qu'aucun incident de type fuite n'y est survenu ;
- que tous les stocks de fraisats ont été retirés de la parcelle, ainsi que la bâche incendie qui avait été visualisée lors de la précédente inspection ;
- que la cuve visualisée sur le terrain appartient à Soufflet Agriculture ;
- qu'aucun risque d'incendie ou d'explosion n'est susceptible de résulter de l'ancienne activité de stockage, compte tenu de la nature de ces matériaux ;
- que compte tenu de l'absence d'activité polluante et d'historique de pollution accidentelle susceptible d'affecter le sol, aucune surveillance des effets sur l'environnement ne semble

nécessaire et aucune mesure de maîtrise des risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles n'est à prévoir ;

- que la parcelle devra conserver un usage industriel conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017-42754 du 18 juillet 2017.

L'Inspection des installations classées ne relève pas de non-conformité à la prescription contrôlée. Elle propose à Monsieur le Préfet d'acter la cessation d'activité partielle pour la parcelle ZN 84 pp.

Un courrier préfectoral de suite portera sur l'actualisation du parcellaire concerné par les activités de l'établissement afin de mettre à jour l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2017 encadrant les conditions d'exploitations des installations de la société SPEP à Paray-Douaville.

Type de suites proposées : Sans suite en ce qui concerne les points contrôlés.